**Convention de services professionnels et d’honoraires**

PROVINCE DE QUÉBEC

District : Cour :

No de dossier : Date du jugement :

**Identification des parties**

|  |  |
| --- | --- |
|   |   |
|   |   |
|   |   |
|   |   |
| Créancier | Débiteur |

**Instructions du créancier (art.680)**

☐ Obtenir l’exécution volontaire au moyen de paiement échelonné

☐ Saisir les biens meubles du débiteur et en disposer pour satisfaire la créance, notamment:

☐ Saisir les biens sur la personne du débiteur

☐ Saisir les supports technologiques

☐ Saisir les biens en coffre-fort

☐ Saisir un véhicule routier immatriculé

☐ Saisir de l’argent comptant

☐ Saisir les biens du débiteur qui se trouvent en la possession d’un tiers

☐ Saisir l’immeuble du débiteur et en disposer pour satisfaire la créance

☐ Saisir le compte de banque du débiteur

☐ Saisir les revenus du débiteur

☐ Mettre le créancier en possession du bien suivant:

☐ Expulser le débiteur

☐ Autre:

**Documents et informations nécessaires
à l’ouverture du dossier**

☐Le client remet une copie certifiée conforme du jugement à exécuter.

☐Coordonnées du créancier:

Adresse :

Tél. Résidence : Tél. Bureau :

Cellulaire : Courriel :

☐ Le créancier confirme n’avoir reçu aucun paiement partiel du montant de la créance

☐ Le créancier confirme avoir reçu $ en paiement partiel de la créance

**LE CRÉANCIER FOURNIT LES INFORMATIONS UTILES SUR LE DÉBITEUR POUR EXÉCUTER LE JUGEMENT :**

Nom :

Date de naissance :

Adresse domicile :

Tél. Résidence :

Lieu de travail :

Adresse travail :

Tél. Bureau :

Cellulaire :

Description du véhicule automobile:

Autres (compte bancaire, VTT, motoneige, remorque, etc.) :

Pour faire suite à notre rencontre *(nos récentes communications)* en date du

Vous désirez retenir nos services professionnels aux fins du dossier indiqué ci-haut.

Le soussigné, LOUIS-CHARLES LÉVESQUE, sera tant l’huissier responsable-client que l’huissier responsable-dossier, c’est-à-dire responsable de rendre les services requis.

En l’absence de toute autre convention écrite entre nous, cette convention régira les services professionnels que nous pourrons vous rendre dans ce dossier (*aussi bien qu’à l’égard de tout autre dossier que vous pourriez nous confier ultérieurement*).

Vous voudrez bien confirmer votre acceptation des modalités de cette convention de services professionnels et d’honoraires en signant à l’endroit indiqué pour acceptation et nous retournant la copie ci-jointe de cette lettre dont vous aurez aussi apposé vos initiales sur chacune des pages.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et nous vous prions d’agréer, Monsieur, Madame, nos salutations distinguées.

|  |
| --- |
|   |
|
|
|
| Signature de l’huissier de justice |

Accepté ce

|  |
| --- |
|   |
|  |
| Signature du créancier |

**MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS**

**Étendue de notre travail**

Nous agirons toujours pour vous au meilleur de notre compétence. C’est avec notre meilleur jugement professionnel que nous vous aviserons quant au résultat éventuel du dossier que vous nous confiez. Vous nous assurez de votre pleine coopération et convenez de nous fournir promptement tous les renseignements que vous connaissez et que vous pouvez obtenir et qui sont pertinents au dossier que nous traitons pour vous.

L’huissier identifié comme responsable-client dans la convention de services professionnels est disponible pour discuter avec vous de toute question relative à votre dossier.

**Honoraires et déboursés**

Le nouveau Code de procédure civile prévoit que «le créancier transmet à l’huissier, avec les instructions, les sommes nécessaires à l’exécution» (art. 680, 3e al). Ainsi, nos honoraires assumés par vous mais réclamés au débiteur sont prévus au Tarif d’honoraires et frais de transport des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 14) adopté sous l’autorité de l’article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4-1) ou de tout autre règlement adopté par le gouvernement sous l’autorité de toute autre loi.

Nos honoraires **assumés uniquement par vous et qui ne sont pas réclamés au débiteur** sont suggérés par la Chambre des huissiers de justice du Québec en vertu d’une résolution du Conseil d’administration sous l’autorité du paragraphe 12o de l’article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Ces honoraires sont préalablement convenus avec vous dans la présente convention de services professionnels, comme l’ouverture de dossier au montant de 103 $ que vous devez nous remettre immédiatement.

Les déboursés encourus dans la réalisation du mandat que vous nous confiez comprennent certains services comme les photocopies, les télécopies, les frais d’envoi postaux spéciaux, les téléphones interurbains ainsi que les déboursés judiciaires ou de publication.

Nos factures distingueront clairement les deux catégories d’honoraires ainsi que les déboursés. Sur demande, il nous fera plaisir d’estimer les honoraires et déboursés relatifs à un dossier. Toutefois, il est souvent difficile de prévoir la somme de travail requise ainsi que les démarches nécessaires pour réaliser un mandat et le coût ultime peut être plus ou moins que la prévision qui en a été faite. En conséquence, à moins d’un engagement écrit à l’effet contraire, nous ne donnons aucune assurance quant au montant maximal d’honoraires et de déboursés nécessaires pour compléter un dossier et le paiement de nos honoraires et déboursés n’est pas conditionnel au résultat obtenu.

Tous les honoraires et déboursés peuvent être payés à même des avances déposés en fidéicommis auprès de nous.

**Courriel**

Vous nous autorisez à utiliser le courriel, un moyen de communication non sécurisé, pour vous communiquer des renseignements. Vous pouvez nous retirer cette autorisation sur préavis écrit de cinq jours.

**Résiliation de la convention**

Chacun de nous peut mettre fin à cette convention en tout temps pour un motif sérieux, sous réserve, quant à nous, des règles déontologiques pertinentes de conduite professionnelle. Pour votre information, ces règles sont notamment mais non exclusivement prévues aux articles 12 et 13 du Code de déontologie des huissiers de justice :

**12.** L'huissier ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser ou refuser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs sérieux:

1° la perte de la confiance du client;

2° le manque de collaboration du client;

3° le fait que l'huissier soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

5° le fait pour le client de ne pas acquitter régulièrement ses honoraires et déboursés.

**13.** Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, l'huissier doit préalablement l'informer du motif et du moment où il mettra fin à ses services. Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible

Si nous devions résilier unilatéralement cette convention, nous en informerons par écrit conformément à l’article 13 précité.

**Distribution des sommes reçues, saisies ou prélevées**

Il est expressément convenu de la distribution trimestrielle (art. 772) suivant l’ordre de collocation par analogie avec les articles 776 Ncpc et 2651 C.c.Q., des sommes reçues, saisies ou prélevées.

**Informations générales**

Le créancier reconnaît avoir reçu le feuillet d’informations générales sur la procédure applicable à son dossier.

**SECTION RÉSERVÉ À L’HUISSIER**

☐ **Vérification s’il y a déjà une exécution commencée en regard de ce débiteur**

☐ Non ⮩ l’huissier accepte le mandat

☐ Oui ⮩ l’huissier refuse le mandat

☐ L’huissier suggère au créancier de transmettre son dossier à l’huissier chargé de l’exécution

☐ Le créancier accepte

☐ Le créancier refuse et choisit de ne pas exercer immédiatement le droit qui résulte du jugement
 (article 2924 C.c.Q)

**Lorsque l’huissier de justice accepte le mandat**

Le créancier remet les sommes nécessaires à l’exécution (art. 680, 2e al.) **150,00 $**

L’huissier établit l’état exact de la créance à $

**MODALITÉS DU JUGEMENT**

Date du jugement  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Jugement  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Intérêts  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Depuis le  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Indemnité additionnelle  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Frais de justice  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Intérêts sur frais  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Frais accessoires : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Intérêts sur frais accessoires  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Bref  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Exécution Partielle  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Frais d’huissier  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

TOTAL  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_